

même état où ils sont à présent ; mais il sera permis à S. M. Cz. de faire emporter , en évacuant ledit Pays & Places , tout le gros & petit Canon , les Attirails , Magazins , & Bagages de l'Armée , les Habitans fourniront *gratis* les Chevaux & les Chariots nécessaires jusqu'aux Frontières ; même si on ne pourroit pas exécuter tout cela dans le terme stipulé , & qu'on fût obligé d'en laisser une partie en arriere, elle sera bien gardée , & remise ensuite à ceux qui seront autorisez de S. M. Cz. dans quelque tems qu'Elle le souhaite , & on fera aussi transporter ladite partie jusqu'aux Frontières. En cas que les Troupes de S. M. Cz. ayent trouvé & envoyé hors du Pays quelques Archives & Papiers touchant le Grand Duché de Finlande, Elle en fera faire une exacte recherche , & fera rendre de bonne foi ce qui s'en trouvera , à ceux qui seront autorisez de S. M. le Roi de Suede.

14. Tous les Prisonniers de part & d'autre , de quelque Nation & état qu'ils soient , seront élargis immédiatement après la Ratification de ce Traité de Paix ; sans payer aucune rançon ; mais il faut qu'un chacun ait auparavant acquité les dettes qu'il a contractées , ou qu'il donne caution suffisante pour le payement d'icelles. On leur fournira *gratis* de part & d'autre les Chevaux & les Chariots nécessaires dans le tems fixé de leur départ , à proportion de la distance des Places où ils se trouveront actuellement , jusqu'aux Frontières. Touchant les Prisonniers qui ont embrassé le parti de l'un ou de l'autre , ou qui ont dessein de rester dans les Etats de l'une ou de l'autre partie, ils auront indifferemment cette permission-là ; ceci s'entend aussi de tous ceux qui ont été enlevez de part & d'autre pendant